

Comparaison des principales dispositions des procédures amiables & collectives ouvertes par le tribunal de commerce

L'esprit et le texte de la Loi de Sauvegarde des entreprises du **26 juillet 2005** (applicable depuis le 1er janvier 2006) et de son **décret d'application du 28 décembre 2005** sont de promouvoir: une nouvelle culture d'anticipation des difficultés.

Le tableau ci-dessous permet une approche comparative des principales dispositions des procédures amiables et collectives, de nature à faciliter le dialogue du chef d'entreprise avec ses conseils sur la période adaptée à sa situation.

	Deux procédures amiables		Trois procédures collectives		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Les procédures amiables et collectives	MANDAT AD HOC Pratique prétorienne, consacrée par la Loi du 10/06/1994	CONCILIATION Lois de 1984 et 1994	PROCEDURE DE SAUVEGARDE	REDRESSEMENT JUDICIAIRE Lois de 1967 (règlement judiciaire), 1985 et 19	LIQUIDATION JUDICIAIRE Lois de 1967 (liquidation de biens) 1985 et 1994
Textes légaux	Loi du 26/07/2005	Loi du 26/07/2005	Innovation de la loi du 26/07/2007	Loi du 26/07/2005	Loi du 26/07/2005
1. Initiative de l'ouverture de la procédure	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant, créanciers, saisine d'office du tribunal ou sur requête du ministère public	Dirigeant, créanciers, saisine d'office du tribunal ou sur requête du ministère public
2. Situation de l'entreprise à l'ouverture de cette procédure au regard de la cessation de paiements	Absence de cessation de paiements	Absence de cessation de paiements ou cessation des paiements depuis moins de 45 jours	Absence de cessation de paiements	Cessation des paiements Déclaration de la cessation de paiement dans les 45 jours de sa survenance	Cessation des paiements Déclaration de la cessation de paiement dans les 45 jours de sa survenance
3. Confidentialité	OUI	OUI si accord non homologué NON si accord homologué par jugement du tribunal, mais termes de l'accord non repris dans le jugement, qui mentionne les montants garantis par le privilège de la "new money" et les garanties et privilèges constitués	NON mention sur extrait Kbis	NON mention sur extrait Kbis	NON mention sur extrait Kbis
4. Effets de l'ouverture de la procédure sur l'exigibilité des dettes	Néant (sauf accord des tiers)	Néant (sauf accord des tiers)	Gel du passif né au jour du jugement	Gel du passif né au jour du jugement	Gel du passif né au jour du jugement
5. Durée en mois de la procédure (période d'observation ou de maintien de l'activité pour les procédures collectives)	Précisée par l'ordonnance de nomination du mandataire ad hoc, de quelques semaines à plusieurs mois Peut-être renouvelée à plusieurs reprises	4 mois renouvelable 1 fois pour 1 mois, soit 5 mois maximum	6 mois renouvelable 1 fois pour 6 mois et prorogeable à la demande du Procureur de la République pour 6 mois, soit 18 mois maximum	6 mois renouvelable 1 fois pour 6 mois et prorogeable à la demande du Procureur de la République pour 6 mois, soit 18 mois maximum	3 mois renouvelable pour 3 mois au maximum à la demande du ministère public en cas de cession totale ou partielle de l'entreprise envisageable, nécessitant le maintien de l'activité
6. Pouvoirs du débiteur	Le dirigeant continue à exercer tous ses pouvoirs	Le dirigeant continue à exercer tous ses pouvoirs, et le conciliateur formule toutes observations au président du tribunal sur les diligences du dirigeant	Surveillance ou assistance	Assistance ou représentation totale ou partielle	Le débiteur est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, sauf s'il s'agit d'une personne morale dont les dirigeants restent en fonction
7. Rémunération du dirigeant	Libre	Libre	Libre	Fixation par le juge-commissaire	Non applicable
8. Financement des salaires arriérés par l'AGS	NON	NON	NON	OUI sur demande justifiée du mandataire judiciaire	OUI
9. Procédure spéciale de licenciement	NON	NON	NON	OUI procédure simplifiée, mais avec autorisation du juge-commissaire	OUI procédure simplifiée
10. Financement des licenciements par l'AGS	NON	NON	OUI sur demande justifiée du mandataire judiciaire	OUI sur demande justifiée du mandataire judiciaire	OUI
11. Sort des intérêts bancaires	A négocier avec les banquiers	A négocier avec les banquiers	Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'un an. Sinon les intérêts courent selon le contrat initial	Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'un an. Sinon les intérêts courent selon le contrat initial	Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'un an. Sinon les intérêts courent selon le contrat initial
12. Constitution de comité de créanciers	NON	NON	Deux comités (établissements de crédit et fournisseurs de biens et de services) pour les entreprises de grande taille, de plus de 150 salariés ou	Deux comités (établissements de crédit et fournisseurs de biens et de services) pour les entreprises de grande taille, de plus de 150 salariés ou réalisant plus	NON

			réalisant plus de 20M€ de chiffre d'affaires	de 20M€ de chiffre d'affaires	
			Facultatif en deçà de ces seuils	Facultatif en deçà de ces seuils	
13. Possibilité d'offre de reprise formulée par les tiers dès l'ouverture de la procédure	NON	NON	NON sauf accord du débiteur	OUI	OUI
14. Issue de la procédure accords (procédures amiables) et plans (procédures collectives)	Par les créanciers concernés	Par les créanciers concernés	Le tribunal arrête le plan de sauvegarde, qui est obligatoirement un plan de continuation, qui peut toutefois comporter l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités Il donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers, ou du projet de plan adopté par les comités, à la majorité des créanciers représentant 2/3 de leurs créances	Le tribunal arrête le plan de continuation dans les mêmes conditions que le plan de sauvegarde Si le débiteur est dans l'impossibilité d'assurer le redressement de l'entreprise, le tribunal peut ordonner sa cession totale ou partielle	Cession totale ou partielle de l'activité après maintien de l'exploitation Cession globale ou séparée des biens et droits de l'entreprise après cessation de l'activité
15. Sort des cautions des personnes physiques	Pas d'incidence (sauf accord entre les parties)	Pas d'incidence (sauf accord entre les parties)	Suspension durant toute la durée du plan de sauvegarde	Suspension pendant la seule période d'observation mais pas pendant le plan de continuation: mise en jeu possible dès l'arrêt du plan	Mise en jeu
16. Responsabilité pour insuffisance d'actif	NON	NON	NON	OUI en cas d'insuffisance d'actif et de faute de gestion des dirigeants de droit ou de fait	OUI en cas d'insuffisance d'actif et de faute de gestion des dirigeants de droit ou de fait
17. Obligation aux dettes sociales	NON	NON	NON	NON	OUI si l'établissement d'une faute à l'encontre du dirigeant de droit ou de fait ayant contribué à la cessation des paiements. La loi prévoit 5 fautes
18. Faillite personnelle	NON	NON	NON	OUI si établissement à l'encontre du dirigeant de droit ou de fait d'une des 5 fautes du 17, ou de 7 autres fautes prévues par la loi	OUI si établissement à l'encontre du dirigeant de droit ou de fait d'une des 5 fautes du 17, ou de 7 autres fautes prévues par la loi
19. Banqueroute (délit pénal)	NON	NON	NON	OUI à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait contre lesquels a été relevé 1 des 5 faits prévus par la loi Complicité possible	OUI à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait contre lesquels a été relevé 1 des 5 faits prévus par la loi Complicité possible